

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de destruction d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de réalisation d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de Moissac-Bellevue

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var;

VU la demande de dérogation déposée le 10 juin 2021 par la société Urva 189, maître d'ouvrage, composée des formulaires CERFA 13614*01 et 13616*01 et du dossier technique intitulé : «Projet de création d'une centrale photovoltaïque Moissac-Bellevue (83) / Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées » réalisé par le bureau d'études Ecomed ;

VU la consultation du public réalisée sur le site Internet de la DREAL PACA du 4 au 18 août 2021 ;

VU l'avis du 16 août 2021 du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN en date du 7 septembre 2021 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Moissac-Bellevue implique la destruction d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeur, en raison de sa contribution au développement des énergies renouvelables à l'échelle du département du Var et à l'échelle locale en s'inscrivant notamment dans la politique énergétique territoriale initiée par la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon (détaillée dans le dossier technique susvisé page 34)

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique susvisé (page 42) ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Moissac-Bellevue, le bénéficiaire de la dérogation est la société URBA 189, 75 Allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier Cedex 2, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1^{er}, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées	Impact Résiduel
Zygène cendrée (Zygaena rhadamanthus)	Destruction d'habitats (parc photovoltaïque): 2,6 ha ; altération provisoire d'habitats (bandes OLD) : 1,9 ha ; plusieurs individus détruits

Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus edwardsianus</i>)	Destruction d'habitats (parc photovoltaïque) : 2,06 ha ; altération provisoire d'habitats (bandes OLD) : 1,9 ha ; environ 1 à 20 individus détruits
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	Destruction d'habitats (parc photovoltaïque) : 32 ha ; altération provisoire d'habitats (bandes OLD) : 14 ha ; environ 1 à 3 individus détruits
Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>)	
Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata bilineata</i>)	Destruction d'habitats (parc photovoltaïque) : 32 ha ; altération provisoire d'habitats (bandes OLD) : 14 ha ; environ 1 à 30 individus détruits
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Destruction d'habitats (parc photovoltaïque) : 32 ha ; altération provisoire d'habitats (bandes OLD) : 14 ha ; environ 1 à 70 individus détruits
Rouge-queue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	Destruction ≈ 0,8 ha d'habitats favorables (alimentation et nidification) Altération d'habitats favorables (alimentation et nidification (bandes OLD) : 2,6 ha
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Destruction ≈ 0,01 ha d'habitats favorables (alimentation et nidification) Altération d'habitats favorables (alimentation et nidification) (bandes OLD) : 0,06 ha
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Destruction ≈ 32 ha d'habitats favorables (alimentation et nidification) Altération d'habitats favorables (alimentation et nidification) (bandes OLD) : 14 ha
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Destruction ≈ 32 ha d'habitats favorables (alimentation et nidification) Altération d'habitats favorables (alimentation et nidification) (bandes OLD) : 14 ha
Fauvette passerinette (<i>Sylvia cantillans</i>)	Destruction ≈ 0,01 ha d'habitats favorables (alimentation et nidification) Altération d'habitats favorables (alimentation et nidification) (bandes OLD) : 0,06 ha
Cortège d'oiseaux communs (20 espèces)	Destruction ≈ 32 ha d'habitats favorables (alimentation et nidification) Altération d'habitats favorables (alimentation et nidification) (bandes OLD) : 14 ha
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Destruction d'habitats de chasse et de transit (parc photovoltaïque) : 32 ha ; Altération d'habitats (bandes OLD) : 14 ha
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	

Grande noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>)	
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)	
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	
Groupe « Murins de Natterer » (<i>Myotis nattereri/crypticus</i>)	
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)	
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Destruction d'habitats (parc photovoltaïque) : 32 ha Altération d'habitats (bandes OLD) : 14 ha ; Plusieurs d'individus
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	
Genette d'Europe (<i>Genetta genetta</i>)	
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du projet de création d'une centrale photovoltaïque visé à l'article 1^{er}.

Article 3: Mesures de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis:

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

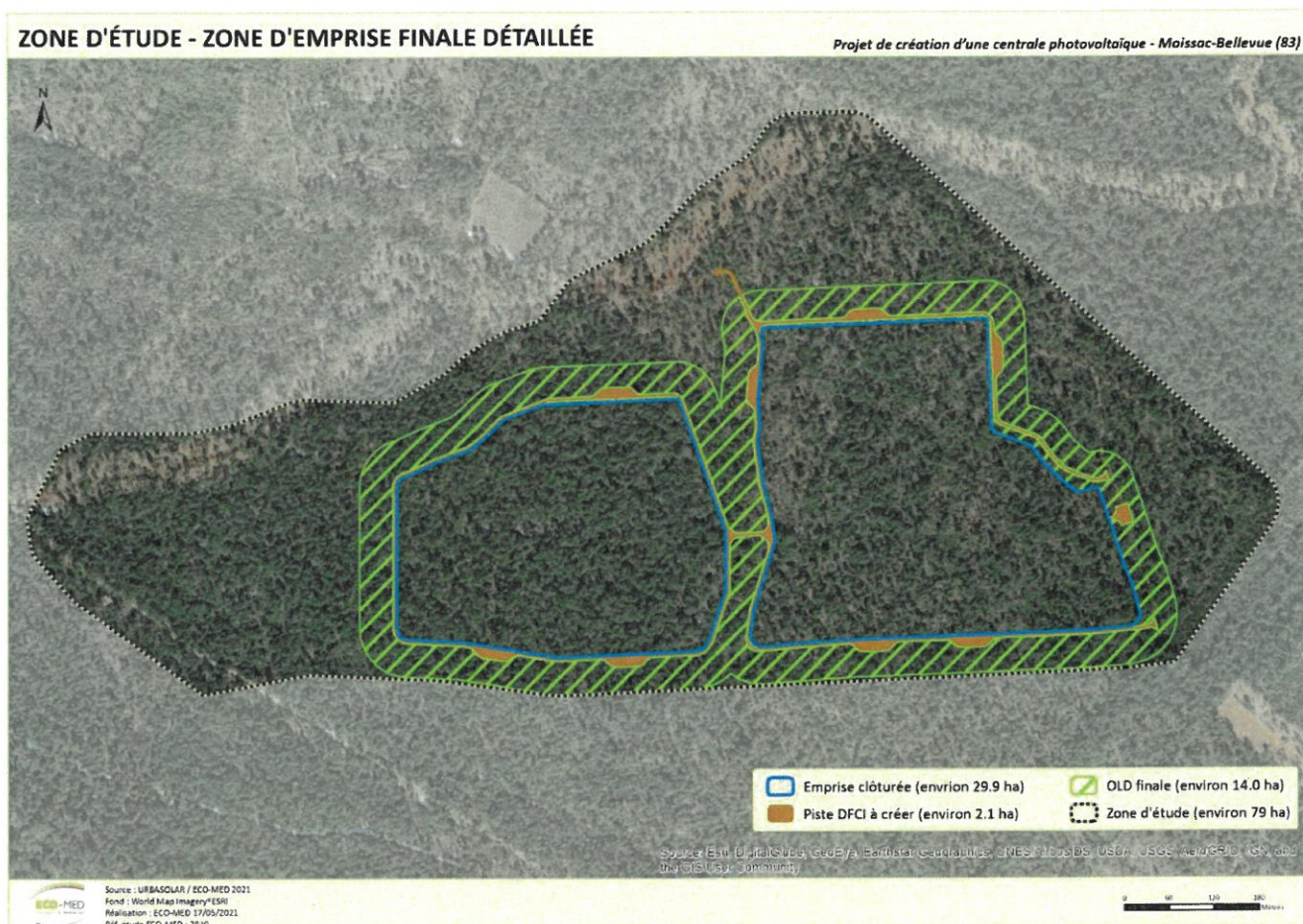
Le chiffrage global de ces mesures est évalué à 904 250 euros hors taxe.

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à la validation préalable de l'administration.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à la validation préalable de l'administration.

Mesures de réduction :

Mesure R1 – Adaptation de l'emprise du projet selon la figure ci-après afin de réduire les impacts sur les espèces protégées



Mesure R2 – Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces
Début des travaux de préparation des terrains entre début septembre et mi-novembre.

Mesure R3 – Assurer un entretien écologique du parc photovoltaïque et de ses abords

Entretien par pastoralisme : dans le cas éventuel de l'absence de cheptel, entretien mécanique léger ; entretien réalisé hors période printanière et estivale ;
Entretien des OLD avec maintien de bosquets de 15 mètres de diamètre et espacés de 3 mètres. En cas d'absence de pâturage ovin, l'entretien des OLD sera effectué à l'aide de moyens légers d'intervention.

Mesure R4 – Prélèvement et utilisation d'espèces locales pour la revégétalisation du parc photovoltaïque

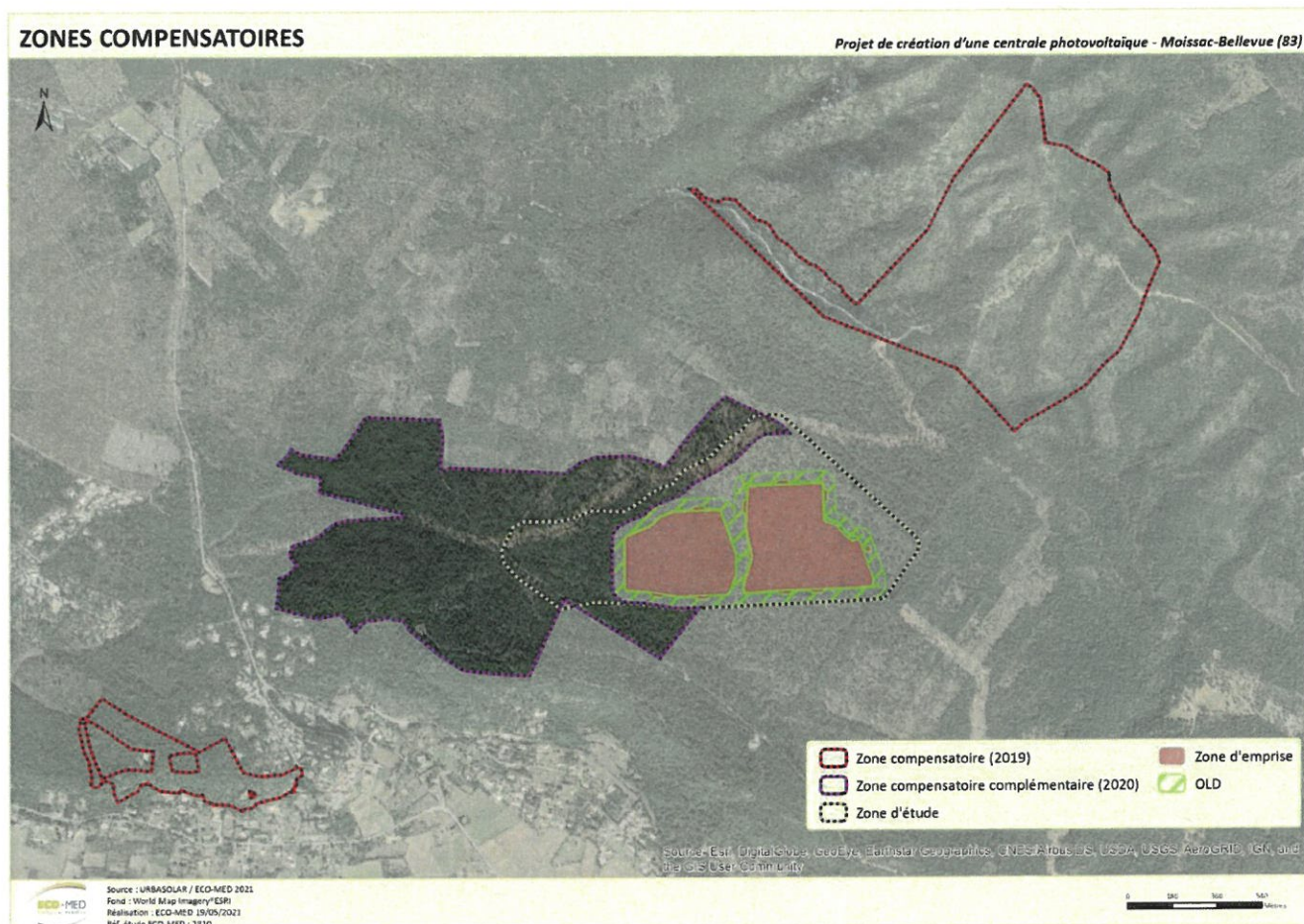
Mesure R5 – Adaptation de la clôture au passage de la faune, dont les chiroptères

Le grillage entourant le parc inclura des ouvertures de 25 cm x 25 cm en bas de clôture tous les 50 mètres sur un grillage classique souple. Par ailleurs, afin de limiter l'impact des clôtures sur les chiroptères, la hauteur du grillage est limitée à 2 m.

Mesures de compensation

Le principe global du dispositif compensatoire consiste en une mesure de ré-ouverture ponctuelle de milieux représentant 18,32 ha, couplée à la conservation de 97,58 ha d'îlots de sénescence, au sein d'une zone d'une surface totale de 221,4 ha située à proximité de

l'emprise. La zone concernée par l'ouverture de milieux est entretenue par pastoralisme, ou par défaut par gestion mécanique, pendant une durée de 30 ans. La mesure de conservation d'îlots de sénescence est prévue sur 60 ans.



Mesure C1 – Mise en place d’une convention de gestion entre le propriétaire des terrains compensatoires, le maître d’ouvrage, un organisme-tiers compétent dans la gestion des milieux naturels des parcelles compensatoires

La convention de gestion signée est transmise à la DREAL dans un délai d’un an à compter de la signature du présent arrêté.

Mesure C2 – réalisation d’un diagnostic écologique et d’un plan de gestion sur les zones compensatoires

Le diagnostic et le plan de gestion sont transmis à la DREAL dans un délai d’un an à compter de la signature du présent arrêté.

Mesure C3 – Restauration d’habitats ouverts par gyrobroyage par mosaïque en faveur de la Zygène cendrée, du Psammodrome d’Edwards, de la Coronelle girondine, du Lézard des murailles, du Lézard vert, du cortège d’oiseaux de milieux semi-ouverts et du cortège de chauves-souris de milieux semi-ouverts ; 18,32 ha de la zone compensatoire devront être finalement concernés par l’ouverture du milieu.

Mesure C4 – Entretien des espaces réouverts pendant 30 ans

Entretien par pâturage. Si la mise en oeuvre d’une gestion pastorale se révélait impossible, une gestion mécanique douce sera prévue afin de limiter le pouvoir de colonisation de la strate arbustive.

Mesure C5 – Mise en place d’îlots de sénescence dans une série de production forestière en faveur du Lézard vert, de la Couleuvre d’Esculape, de l’Ecureuil roux, des Chiroptères arboricoles, de la Couleuvre d’Esculape, de la Buse variable et de l’Engoulevent d’Europe sur une surface de 97,58 ha ; marquage des îlots vérifiés et entretenus tous les 5 ans pendant 60 ans

Mesure C6 – Conservation et création de gîtes à reptiles au sein et aux abords du parc solaire
Création d’un minimum de neuf gîtes en faveur du Psammodrome d’Edwards, de la Coronelle girondine, de la Couleuvre d’Esculape, du Lézard des murailles et du Lézard vert.

Mesure C7 – Aménagement de bâtis en faveur des chiroptères anthropophiles et fissuricoles
Réhabilitation de l’ancien moulin de Moissac-Bellevue afin de le rendre propice à l’installation de chiroptères ; réhabilitation d’une ruine en pierres sèches, à proximité du projet, sur la commune d’Aups, afin de devenir propice à l’installation de chiroptères anthropophiles et fissuricoles.

Mesure C8 – Opérations de génie écologique sur le site d’une installation de stockage de déchets inertes en cours d’exploitation au lieu-dit Eau-Blanche, sur la commune d’Aups (site impropre au photovoltaïque) sur une surface d’un hectare : mise en place de gîtes à reptiles notamment en faveur du Lézard ocellé ; restauration d’habitats ouverts ; maintien des ouvrages créés et entretien des milieux ouverts pendant 30 ans, notamment en faveur du Lézard ocellé.

Mesures d’accompagnement (détaillées dans le dossier technique susvisé page 223 et suivantes) :

Mesure I1 – Préservation de l’indigénat de la flore locale,

Mesure I2 – Prévention des risques de pollution,

Mesure I3 – Respect des emprises du projet,

Mesure I4 – Utilisation d’espèces végétales locales pour les plantations,

Mesure I5 – Proscription de l’apport de terres exogènes,

Mesure I6 – Proscription des traitements phytosanitaires,

Mesure I7 – Création de gîtes à insectes au sein et aux abords du parc solaire,

Mesures de suivi

SA – Suivi par un écologue au sein du parc et aux abords : chaque année pendant trois ans puis aux années 5, 10, 15, 20, 25, 30 ; au moins deux passages par an pour les insectes et les oiseaux, au moins un passage par an pour les reptiles et les chiroptères ;

SC3/SC4 – Suivi de la réouverture des milieux en faveur des espèces protégées de milieux ouverts et semi-ouverts sur la zone compensatoire chaque année pendant trois ans, puis aux années 5, 10, 15, 20, 25, 30 ;

SC5 – Suivi de la mesure C5 concernant les îlots de sénescence tous les cinq ans pendant trente ans, puis tous les dix ans pendant trente ans

SC6 – Suivi de la conservation et de la création de gîtes à reptiles au sein et aux abords du parc solaire chaque année pendant trois ans, puis aux années 5, 10, 15, 20, 25, 30 ;

SC7 – Suivi de l’aménagement de bâtis en faveur des chiroptères anthropophiles et fissuricoles (occupation des bâtis) chaque année pendant trois ans, puis aux années 5, 10, 15, 20, 25, 30 ;

S18 – Suivi de la pose de nichoirs à chauves-souris chaque année pendant trois ans, puis aux années 5, 10, 15, 20, 25, 30.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1^{er}, dans la limite de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

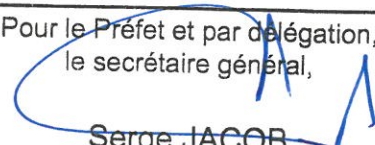
La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur inter-régional de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le **24 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB